



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut (59)

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-8903, déposé complet le 5 juin 2025, par la société Elmy Développement relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut, dans le département du Nord, et le courriel de compléments d'information du 25 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 août 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol de 888,3 kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité « Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet :

- s'implante sur les parcelles AV 0623 et 0748 de la commune de Bruay-sur-l'Escaut qui constitue un ancien site d'enfouissement des déchets ;
- prend place sur environ un hectare de terrain inexploité pour l'agriculture ou la sylviculture ;
- comprend la pose de structures métalliques supportant 1 260 panneaux photovoltaïques fixes orientés vers le sud et dont la hauteur maximale sera de trois mètres, d'un réseau de câbles enterrés reliant les panneaux entre eux puis centralisant l'électricité produite à un poste de livraison positionné en bordure de centrale, ainsi que d'une clôture périphérique et d'une piste de desserte ;
- adoptera des fondations adaptées à la nature de l'ancien site d'enfouissement, en limitant l'implantation des structures métalliques à la seule couche de remblais, afin d'éviter toute traversée des zones contenant des déchets ;
- prévoit la construction d'un poste technique de 30 m² au sol ;

3. la durée des travaux de construction est estimée à deux mois ;

4. la centrale photovoltaïque au sol sera démantelée à l'issue de sa période d'exploitation ;

5. l'ensemble des mesures proposées pour la phase travaux et la phase exploitation (pages 94 à 99 du pré-diagnostic écologique) seront mises en œuvre :

- délimitation stricte des emprises du projet ;
- respect des périodes de sensibilité du milieu naturel ;
- adaptation des heures de travaux et de l'éclairage en phase travaux ;
- limitation de la création de pièges pour la faune ;
- éradication des espèces exotiques envahissantes en phase travaux et limitation de leur développement en phase exploitation ;
- inclinaison des panneaux, mise en place de bandelettes pour augmenter la rugosité des panneaux et agrandissement des inter-rangs ;
- adaptation de l'éclairage en phase d'exploitation ;

6. l'implantation du poste technique est à maintenir à environ 65 mètres des habitations les plus proches, comme indiqué sur le plan de masse du projet (annexe 5 du dossier), afin de limiter le niveau de ses émissions sonores durant la phase d'exploitation ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Bruay-sur-l'Escaut, dans le département du Nord, déposé par la société Elmy Développement, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 SEP. 2025**

Jean-Gabriel DELACROY